

Dans ce premier numéro de l'année 2023, l'inFO handicap abordera les évolutions au 1^{er} janvier 2023 de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH).

L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS

Le décret en Conseil d'État n° 2022-1694 du 28 décembre 2022 relatif à la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés a été publié et suivi d'un décret simple en janvier 2023.

Ces deux décrets permettront aux personnes en situation de handicap de calculer une allocation adultes handicapés sur la base de leurs seules ressources individuelles, sans dépendre des ressources de leur conjoint.

120 000 personnes handicapées vivant en couple devraient donc voir leur AAH augmenter de 350 € par mois en moyenne.

Un mécanisme permettra de garantir que la mise en place de cette mesure ne fasse aucun perdant, en respectant les principes suivants :

Le changement de mode de calcul s'effectue uniquement s'il est à l'avantage de la personne bénéficiaire de l'AAH. Ainsi, les personnes déjà allocataires de l'AAH au 1^{er} octobre 2023 qui ont intérêt au mode de calcul conjugalisé conservent ce mode de calcul.

- **La déconjugalisation est définitive** : une fois que l'AAH d'un bénéficiaire est déconjugalisée, il ne lui est pas possible de revenir à un calcul conjugalisé.
- **La déconjugalisation est automatique** : si elle est favorable, sur la base des calculs effectués par les caisses d'allocations familiales (CAF) ou de la mutualité sociale agricole (MSA). Les CAF et MSA auront à déterminer quels allocataires ont vocation à basculer dans le nouveau système. Une comparaison sera faite à chaque changement de situation, pour vérifier lequel des deux modes de calcul est le plus favorable.
- Il n'est pas effectué de double calcul pour les nouveaux bénéficiaires à partir du 1^{er} octobre 2023.



Le décret permet de continuer les travaux nécessaires au succès de la réforme, qui doit être effective **à compter du 1^{er} octobre 2023 au plus tard.**

La Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) élaborera un modèle d'explication de la réforme pour expliquer aux allocataires les conséquences de la réforme sur leur situation personnelle. Des actions de communication, mobilisant les MDPH, les caisses d'allocations familiales et les associations de personnes handicapées, ont vocation à être mises en place pour éviter au maximum le non-recours.

FO salue la parution de ce décret mais regrette sa date d'entrée en vigueur trop éloignée, laissant des personnes encore trop longtemps sous la dépendance financière de leur conjoint ou conjointe.

Enfin, pour FO, c'est une nouvelle occasion de rappeler sa revendication de porter l'AAH à la hauteur du SMIC !

PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

Le décret relatif à la Prestation de compensation du handicap est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Sont concernées par ce décret :

- Les personnes **sourdaveugles** (atteintes de **surdicécité** c'est-à-dire cumulant une déficience auditive et une déficience visuelle) pour lesquelles il est créé **trois niveaux de forfait : 30, 50 et 80 heures mensuelles**. Quand le besoin d'aide humaine le justifie, le montant attribué pourra l'être pour un temps d'aide supérieur à 80 heures.
- Les personnes vivant avec **une altération des fonctions mentales, psychiques ou cognitives ou des troubles neuro-développementaux (TND)** pour lesquelles l'inscription de nouveaux critères d'éligibilité et d'actes essentiels de la vie courante notamment, permettra une meilleure prise en compte de leurs besoins. Ainsi, un nouveau domaine de la PCH aide humaine intitulé « **soutien à l'autonomie** » est créé. **Celui-ci vise à accompagner une personne dans l'exercice de l'autonomie dans le respect de ses aspirations personnelles. Le temps d'aide humaine est accordé dans la limite de 3 heures par jour. Il est attribué sous forme de crédit temps et peut être capitalisé sur une durée de 12 mois.**



EN BREF

Aide à Domicile

À compter du 1^{er} janvier 2023, celle-ci passera à 23 euros, selon un arrêté publié le 31 décembre 2022. Une augmentation pour faire face à l'inflation, les services d'aide à domicile sont autorisés à augmenter leurs tarifs en 2023. Pour ne pas impacter le reste à charge des bénéficiaires, l'État a donc décidé de relever le tarif plancher. Cette hausse ne satisfait pas pour autant les associations de prestataires à domicile qui réclament 30 euros au minimum afin de pouvoir proposer une rémunération correcte et d'encourager les recrutements à l'heure où le secteur connaît une pénurie de professionnels sans précédent.

Des livres en braille à prix unique

Le Centre de transcription et d'édition en braille (CTEB) propose, à partir du 4 janvier 2023, à l'occasion de la Journée mondiale du braille, un catalogue de plus de 2 000 titres, jeunesse et adulte, en braille au même prix que leur version grand public. Leur prix, jusqu'alors compris entre 60 et 122 euros, oscille désormais entre 11 et 30 euros. Une initiative qui met fin à plus de quarante ans d'inégalités.

En cette nouvelle année de dialogue social, nous avons réaffirmé au sein des instances de la branche des Industries Electriques et Gazières notre attachement à l'ouverture des négociations pour établir un accord de branche handicap. Celui-ci est indispensable afin que les salariés en situation de handicap dans toutes les entreprises des IEG puissent bénéficier d'un socle commun.

